

Le 9 juin 2020

Par courriel : cfp@assnat.qc.ca

Monsieur Jean-François Simard, président
Commission des finances publiques
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires
3^e étage
Québec (Québec) G1A 1A3

Objet : *Projet de loi n° 61 intitulé **Loi visant la relance de l'économie du Québec et l'atténuation des conséquences de l'état d'urgence sanitaire déclaré le 13 mars 2020 en raison de la pandémie de la COVID-19***

Monsieur le Président,

Le Barreau du Québec a pris connaissance avec intérêt du projet de loi n° 61 *Loi visant la relance de l'économie du Québec et l'atténuation des conséquences de l'état d'urgence sanitaire déclaré le 13 mars 2020 en raison de la pandémie de la COVID-19* (ci-après le « projet de loi ») qui a été présenté à l'Assemblée nationale le 3 juin dernier. Nous avons aussi noté les propos du premier ministre quant à sa volonté de bonifier le projet de loi.

Le Barreau du Québec appuie la volonté du gouvernement de vouloir relancer l'économie, mais considère qu'elle devrait être mise en équilibre avec diverses préoccupations notamment en regard des nouveaux pouvoirs octroyés au gouvernement par le prolongement indéfini de l'état d'urgence sanitaire, l'adoption de nombreuses mesures d'atténuation par décret et l'immunité de poursuite conférée au gouvernement.

Prolongation indéfinie de l'état d'urgence sanitaire

Article 31 du projet de loi

31. Malgré l'article 119 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2), l'état d'urgence sanitaire déclaré par le gouvernement le 13 mars 2020 est prolongé jusqu'à ce qu'il y mette fin conformément à l'article 128 de cette loi.

Cet article est au cœur de nos préoccupations. Le projet de loi propose que l'état d'urgence sanitaire qui a été déclaré par le gouvernement le 13 mars 2020 soit prolongé indéfiniment jusqu'à ce que le gouvernement décide d'y mettre fin.

Cette mesure va directement à l'encontre de ce qui est normalement prévu par la *Loi sur la santé publique*¹ :

« 119. L'état d'urgence sanitaire déclaré par le gouvernement vaut pour une période maximale de 10 jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé pour d'autres périodes maximales de 10 jours ou, avec l'assentiment de l'Assemblée nationale, pour des périodes maximales de 30 jours. »

Si le gouvernement ne peut se réunir en temps utile, le ministre peut déclarer l'état d'urgence sanitaire pour une période maximale de 48 heures. » (Nos soulignés)

La *Loi sur la santé publique* précise en effet que le gouvernement ne peut déclarer l'état d'urgence sanitaire que par période de 10 jours. Si des prolongations plus longues sont requises, pouvant aller jusqu'à 30 jours, l'assentiment de l'Assemblée nationale est nécessaire. Rien n'empêche toutefois le gouvernement de renouveler l'état d'urgence sanitaire à coup de périodes consécutives de 10 jours.

Le Barreau du Québec comprend que les règles mises en place dans la *Loi sur la santé publique* visent à atteindre l'objectif de cette loi c'est-à-dire de « [protéger] la santé de la population et [mettre] en place de conditions favorables au maintien et à l'amélioration de l'état de santé et de bien-être de la population en général »² et, plus particulièrement, « lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 pour protéger la santé de la population. »³

Or, les pouvoirs octroyés au gouvernement à l'article 123 de la *Loi sur la santé publique* sont larges. Ils incluent notamment le pouvoir de faire les dépenses et conclure les contrats que le gouvernement juge nécessaires, de même que d'ordonner toute autre mesure nécessaire pour protéger la santé de la population.

Nous croyons que ces larges pouvoirs doivent avoir un contrepoids qui permet de mettre en balance les règles habituelles prévues aux lois et règlements avec les mesures exceptionnelles que le gouvernement pourrait imposer en temps de pandémie.

L'inconvénient pour le gouvernement de devoir renouveler l'état d'urgence aux 10 jours est relativement faible comparativement aux risques d'affaiblir significativement les contre-pouvoirs d'un état de droit. Cela est d'autant plus vrai dans le contexte actuel du déconfinement où les activités habituelles de la population reprennent progressivement.

À titre de comparaison, une vérification des lois applicables dans les autres juridictions canadiennes nous indique que les déclarations d'urgence sanitaire qui octroient de tels pouvoirs au gouvernement sont toutes limitées dans le temps⁴ et, pour le moment, nous n'avons constaté aucune exception.

¹ RLRQ, c. S-2.2.

² *Id.*, art. 1.

³ *Id.*, art. 118.

⁴ Voir le tableau en annexe.

Pouvoir discrétionnaire du gouvernement d'adopter des « mesures d'atténuation »

Articles 36 et 50 du projet de loi

36. Malgré toute disposition contraire, le gouvernement peut, afin de prévenir ou d'atténuer toute conséquence découlant de la pandémie de la COVID-19, prendre toute mesure qu'il estime nécessaire afin d'apporter tout aménagement à toute disposition d'une loi, autre que la présente loi ou d'un règlement, autre qu'un règlement pris en vertu de la présente loi, qui prévoit :

1° à l'égard d'un permis ou d'une autre autorisation de même nature, des conditions, des restrictions ou d'autres modalités qui sont afférentes à ce permis ou qui sont relatives à son renouvellement, ainsi que les obligations qui en découlent pour celui qui en est le titulaire;

2° un délai ou une date d'échéance;

3° le paiement d'une somme due à l'État, y compris l'intérêt y afférent ou l'indexation qui s'y applique;

4° une aide fournie par un organisme public, qu'elle soit financière ou d'autre nature;

5° une règle dont l'application est difficilement réalisable ou trop onéreuse dans les circonstances découlant de la pandémie.

Une mesure prise conformément au premier alinéa ne peut se poursuivre au-delà du 90^e jour suivant celui où prend fin l'état d'urgence sanitaire. Toutefois, une mesure concernant un taux d'intérêt ou une indexation peut avoir effet jusqu'à la première date, prévue par ailleurs pour leur fixation, après la fin de l'état d'urgence sanitaire.

50. Le gouvernement peut, par règlement et sur recommandation du Conseil du trésor, déterminer des conditions applicables en matière de contrats et de sous-contrats publics visés par les dispositions de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), lesquelles peuvent être différentes de celles prévues par cette loi ou par l'un de ses règlements.

Le gouvernement peut également et de la même manière prévoir que les conditions qu'il édicte en vertu du premier alinéa s'appliquent en tout ou en partie à l'égard d'un ou de plusieurs organismes publics visés à l'article 4 de cette loi ou à l'égard d'un ensemble de tels contrats ou de tels sous-contrats, ou à certaines catégories de ceux-ci.

Le présent article s'applique malgré la Loi sur les contrats des organismes publics.

Le projet de loi accorde d'importants pouvoirs à l'exécutif, qui peut notamment déterminer que toutes les règles prévues dans les lois ou les règlements ne s'appliquent pas « afin de prévenir ou d'atténuer toute conséquence découlant de la pandémie de la COVID-19 ».

Le gouvernement peut également, par règlement, soustraire certains contrats aux normes prévues par la *Loi sur les contrats des organismes publics*⁵.

Selon le Barreau du Québec, ces mesures devraient faire l'objet d'un contrôle accru par l'Assemblée nationale. Si un règlement permet normalement de préciser les modalités d'application d'une loi, il ne devrait pas avoir pour objet de définir les concepts fondamentaux en vertu desquels elle sera appliquée ou bien en exclure tout simplement l'application.

De plus, le Barreau du Québec a par le passé participé activement aux travaux de la Commission sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction et les recommandations de cette dernière ont donné naissance à plusieurs lois, dont la *Loi sur les contrats des organismes publics*. Nous sommes préoccupés par le fait que la pandémie de la COVID-19 puisse être invoquée pour permettre d'outrepasser ces règles qui constituent maintenant l'un des piliers contre la corruption et la collusion.

Publication des « mesures d'atténuation » et des règlements

Articles 48 et 49 du projet de loi
<p>48. Une mesure de nature réglementaire prise conformément à la présente loi peut être publiée avec un délai plus court que celui prévu à l'article 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), lequel ne peut être inférieur à 10 jours. Toutefois, lorsqu'une telle mesure a fait l'objet de l'étude par une commission de l'Assemblée nationale en vertu de l'article 4, elle n'est pas soumise à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de cette loi. Dans l'un ou l'autre de ces cas, cette mesure n'est pas soumise au délai d'entrée en vigueur prévu à l'article 17 de cette loi.</p> <p>Les dispositions du présent article s'appliquent également aux mesures qui remplissent les conditions suivantes :</p> <p>1° elles apportent un aménagement de même nature que ceux pouvant être apportés en vertu de l'article 36;</p> <p>2° elles sont prises par un ministre ou par un autre organisme public;</p> <p>3° elles sont désignées par le gouvernement.</p> <p>Une mesure visée au deuxième alinéa ou prise en vertu de l'article 36 peut prendre effet à toute date non antérieure au 13 mars 2020.</p> <p>49. Toute mesure prise conformément à la présente loi est publiée dans les 15 jours suivants à la <i>Gazette officielle du Québec</i> et est diffusée selon les meilleurs moyens disponibles pour informer rapidement et efficacement la population.</p>

⁵ RLRQ, c. C-65.1.

Le projet de loi permet au gouvernement de passer outre les délais prévus dans la *Loi sur les règlements*⁶. Ces règlements peuvent également avoir un caractère rétroactif au 13 mars 2020. De plus, les « mesures d'atténuation » doivent être publiées dans la Gazette officielle dans les 15 jours suivant leur adoption et être diffusées « selon les meilleurs moyens pour informer rapidement la population ».

Le Barreau du Québec considère cette façon de procéder problématique. En effet, la prévisibilité de la règle de droit est un principe fondamental et les justiciables doivent pouvoir savoir quelles règles s'appliquent à eux à tout moment.

Dans un contexte de reprise économique, on peut penser à des situations où des entreprises ont pris des actions concrètes en vertu des règles en vigueur, pour ensuite être informées qu'ils sont maintenant en défaut, car les règles ont changé. Ces situations pourraient occasionner des coûts socio-économiques importants pour certains acteurs.

En outre, nous nous interrogeons sur la diffusion des mesures « selon les meilleurs moyens pour informer rapidement la population ». La *Gazette officielle du Québec* constitue une publication officielle qui peut être utilisée pour faire la preuve de son contenu. Nous reconnaissons qu'un site Web où l'on retrouverait ces « mesures d'atténuation » pourrait être un outil de communication additionnel.

Immunité de poursuite conférée par le projet de loi

Article 51 du projet de loi

51. Le gouvernement, un ministre, un organisme public ou toute autre personne ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de pouvoirs prévus par la présente loi ou dans l'exécution de mesures prises en vertu de ceux-ci.

Le projet de loi confère une immunité de poursuite au gouvernement, ministres, organismes publics et toutes autres personnes pour des actes accomplis de bonne foi dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés. On retrouve une immunité similaire dans la *Loi sur la santé publique*, lors de l'exercice des pouvoirs prévus à l'article 123.

Le Barreau du Québec s'interroge sur la portée de cette immunité dans le projet de loi. La *Loi sur la santé publique* octroie de larges pouvoirs, mais uniquement relativement à des enjeux de santé publique, et les décisions qui pourraient être attaquées sont normalement prises rapidement, dans le cadre d'une déclaration d'urgence sanitaire de 10 jours.

Le présent projet de loi a un champ d'action beaucoup plus étendu et propose que l'état d'urgence sanitaire soit prolongé indéfiniment. Nous ne pouvons donc identifier aucune exigence temporelle à ce qu'une telle immunité soit octroyée. La plupart des décisions prises par le gouvernement devraient avoir été réfléchies et n'auraient sans doute pas besoin d'être inattaquables.

⁶ RLRQ, c. R-18.1.

On trouve effectivement au projet de loi une panoplie de pouvoirs attribués au gouvernement ou à d'autres organismes afin de favoriser la relance de l'économie, objectif avoué du projet de loi. L'on n'a qu'à penser aux 202 grands chantiers d'infrastructures qui feront l'objet de « mesures d'accélération ».

Ainsi, les entreprises qui participeront aux travaux de ces grands chantiers bénéficieront-elles de cette immunité? Quelles sont les réelles limites d'une immunité de poursuite mise en place dans un projet de loi qui ratifie si large et qui donne de si grands pouvoirs à l'exécutif?

Si l'immunité de poursuite doit absolument se retrouver dans le projet de loi, elle devrait être rédigée de la même façon que celle prévue à l'article 123 de la *Loi sur la santé publique*. En effet, le changement de termes dans le libellé laisse croire qu'il existe une intention de modifier la portée de l'immunité, puisque « le législateur ne parle pas pour ne rien dire »⁷.

Dans un état de droit comme le nôtre, il importe que tous les citoyens disposent, de façon égale, de mécanismes leur permettant de se faire entendre. Le recours aux tribunaux représente une garantie ultime que ces droits pourraient être reconnus par un tiers indépendant.

Non-application de certaines mesures de la *Loi sur l'expropriation*

Article 6 du projet de loi
<p>6. Le ministre des Transports est habilité à acquérir de gré à gré ou par expropriation, un bien nécessaire à la réalisation d'un projet auquel s'applique la présente sous-section, aussi bien pour son propre compte que pour le compte de l'organisme public ou de l'administré qui a élaboré le projet. Toutefois le gouvernement peut, dans le décret visé à l'article 3, prévoir que cette acquisition est faite par l'organisme public qui a élaboré le projet, l'organisme est alors substitué au ministre pour l'application du présent article et des articles 7 à 9.</p> <p>Malgré toute disposition contraire, l'acquisition visée au premier alinéa ne nécessite pas d'autre décret que celui visé à l'article 3.</p> <p>En cas d'expropriation permise par le premier alinéa :</p> <p>1° l'avis d'expropriation doit, en plus des mentions prévues à l'article 40 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), indiquer la date à laquelle l'exproprié, le locataire ou l'occupant de bonne foi devra avoir quitté les lieux;</p>

⁷ Ce principe d'interprétation législative a été reconnu pour la première fois par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *P.G. (Qué.) c. Carrières Ste-Thérèse Ltée*, [1985] 1 R.C.S. 831 et repris à plusieurs reprises dans des domaines de droit variés comme la faillite et l'insolvabilité (*Perron-Malenfant c. Malenfant (Syndic de)*, [1999] 3 R.C.S. 375) ou encore plus récemment en droit criminel (*R. c. D.L.W.*, [2016] 1 R.C.S. 402).

2° le droit de l'expropriant à l'expropriation ne peut être contesté et le délai de 30 jours prévu à l'article 46 de cette loi est remplacé par un délai de 90 jours qui débute à compter de la signification de l'avis d'expropriation;

3° l'avis spécial de transfert de propriété prévu à l'article 7 de la présente loi est substitué à l'avis de transfert de propriété prévu au paragraphe 1° de l'article 53 et à l'article 53.1 de la Loi sur l'expropriation;

4° l'avis spécial de transfert de propriété doit être transmis à l'exproprié; il n'a pas à être signifié;

5° l'indemnité provisionnelle, dans les cas visés à l'article 53.13 de la Loi sur l'expropriation, est fixée par le ministre, incluant l'indemnité qu'il estime raisonnable pour le préjudice directement causé par l'expropriation, dans la mesure où les documents qui la justifient, requis par l'avis d'expropriation, ont été fournis dans les 30 jours de la signification de cet avis;

6° l'exproprié, le locataire et l'occupant de bonne foi ne peuvent demander de rester en possession du bien exproprié;

7° l'indemnité d'expropriation d'un bien est fixée d'après la valeur du bien et du préjudice directement causé par l'expropriation à la date de l'expropriation, mais sans tenir compte de la plus-value attribuable à l'annonce publique du projet.

En conséquence, ne s'appliquent pas à une telle expropriation le premier alinéa de l'article 36, la partie du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 40 qui suit « Tribunal », les articles 44 à 44.3, la première phrase de l'article 53.2, l'article 53.3, le paragraphe 2° de l'article 53.4 et les articles 53.5, 53.7 et 53.14 de la Loi sur l'expropriation; ses autres dispositions s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

L'article 6 a pour effet de soustraire les expropriations visées par le projet de loi de l'application de plusieurs articles de la *Loi sur l'expropriation*⁸, dont le recours en contestation du droit d'expropriation prévu à l'article 44.

La limitation prévue dans le projet de loi est inusitée dans le reste des juridictions canadiennes⁹ et a, par le passé, seulement été utilisée pour des projets bien limités, notamment en ce qui a trait au Réseau express métropolitain (REM)¹⁰ et au Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec (tramway)¹¹.

Or, on supprime également l'obligation en matière commerciale, industrielle et agricole de faire fixer l'indemnité provisionnelle par le Tribunal conformément à l'article 53.13 de la *Loi sur l'expropriation*. Cette indemnité provisionnelle s'entend de la volonté du législateur dans le cadre de la *Loi sur l'expropriation* de s'assurer que l'exproprié, pendant la période

⁸ RLRQ, c. E-24.

⁹ Voir à titre d'exemple la situation en Ontario avec la *Loi sur l'expropriation*, L.R.O. 1990, c. E. 26 et les règles particulières prévues dans le projet de loi 171 intitulé *Loi de 2020 sur la construction plus rapide de transport en commun*, en ligne : https://www.ola.org/sites/default/files/node-files/bill/document/pdf/2020/2020-02/b171_f.pdf.

¹⁰ *Loi concernant le Réseau électrique métropolitain*, RLRQ, c. R-25.02.

¹¹ *Loi concernant le Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec*, RLRQ, c. R-25.03.

intérimaire entre la signification de l'avis d'expropriation et la fixation de l'indemnité définitive, aura la suffisance de fonds nécessaire afin de continuer son opération, sauvegarder les emplois qui en sont tributaires et s'assurer d'une certaine relocalisation.

Le Barreau du Québec recommande donc que le projet de loi maintienne le droit de faire fixer l'indemnité provisionnelle par le Tribunal, conformément à l'article 53.13 de la *Loi sur l'expropriation*.

Possibilité de passer outre la *Loi sur la qualité de l'environnement*

Article 15 du projet de loi

15. Le gouvernement peut, par règlement, à l'égard d'un projet auquel la présente sous-section s'applique, qui y est désigné et qui comporte une ou plusieurs activités visées par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), prévoir que certaines dispositions de cette loi ne sont pas applicables ainsi que les dispositions de remplacement qui s'appliquent dans un tel cas, lesquelles doivent permettre d'assurer une protection adéquate de l'environnement, de la santé, de la sécurité, du bien-être ou du confort de l'être humain ainsi que la protection des autres espèces vivantes et des biens.

Les activités réalisées conformément aux dispositions de remplacement prévues par le règlement pris en vertu du premier alinéa sont réputées avoir été autorisées en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement aux fins de l'application des dispositions de cette loi auxquelles ces activités demeurent assujetties.

Un règlement pris en vertu du premier alinéa peut prévoir l'obligation de verser une compensation financière lorsque le projet est réalisé en tout ou en partie dans des milieux humides et hydriques. Une telle compensation financière est portée au crédit du Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État, institué en vertu de l'article 15.4.38 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), comme si elle était perçue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Un règlement pris en vertu du premier alinéa peut également prévoir qu'un manquement à l'une de ses dispositions peut donner lieu à une sanction administrative pécuniaire ou constituer une infraction dans le cadre prévu par la Loi sur la qualité de l'environnement, avec les adaptations nécessaires.

Le projet de loi octroie plusieurs pouvoirs au gouvernement afin qu'il puisse adopter des règlements concernant certains projets d'infrastructure qui n'auront pas à suivre le mécanisme habituellement prévu dans la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹², notamment les normes relatives à l'obligation d'obtenir une autorisation ministérielle et à celles applicables à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

¹² RLRQ, c. Q-2.

Nous tenons à réitérer que si un règlement permet normalement de préciser les modalités d'application d'une loi, il ne devrait pas avoir pour objet de prévoir un tout nouveau cadre normatif. De tels pouvoirs discrétionnaires octroyés au gouvernement doivent être encadrés et balisés.

En effet, l'exercice de ce pouvoir est susceptible de bouleverser le cheminement critique et la planification d'un projet puisqu'il change les règles du jeu qui s'appliquent à l'approbation d'un projet. Il doit donc être exercé avec beaucoup de discernement.

Suspension de certains délais en matière fiscale

Article 35 du projet de loi
<p>35. Les délais suivants, en matière fiscale, sont suspendus depuis le 13 mars 2020 jusqu'au 90^e jour suivant celui où prend fin l'état d'urgence sanitaire :</p> <p>1° les délais de prescription applicables à une cotisation ou à une détermination en vertu d'une loi fiscale et au recouvrement d'une créance fiscale;</p> <p>2° le délai menant à la déchéance d'un droit prévu à l'article 1079.8.11 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3).</p>

La suspension des délais en matière fiscale prévue au projet de loi aurait pour effet d'enrayer certains droits acquis des contribuables, créerait de l'instabilité et irait à l'encontre de l'expectative légitime de ces derniers quant à leurs droits.

Il n'est pas clair si cette proposition législative a pour objectif de permettre une prolongation des délais prévus dans la législation fiscale afin d'alléger le fardeau des contribuables ou afin de permettre une extension des pouvoirs des autorités gouvernementales.

L'intention du législateur devrait être plus limpide, car si c'est le second objectif qui est poursuivi, cela entraînera des débats juridiques importants. Le Barreau du Québec considère qu'il est primordial que les droits acquis avant le dépôt du projet de loi ne soient pas perdus.

Les notes explicatives mentionnent en effet tout simplement que le projet de loi « prévoit aussi la suspension de certains délais en matière fiscale. » Or l'article 35 possède un libellé beaucoup moins anodin que « certains délais ».

Par exemple, lorsqu'une période de prescription prévue par la législation fiscale est éteinte avant le 3 juin 2020, la possibilité de faire revivre ce type de délai sans le consentement du contribuable concerné est problématique.

Lorsque la pandémie de la COVID-19 n'a pas interrompu de façon significative le processus de vérification ou lorsqu'une cotisation a été émise pendant cette période, il ne devrait pas être possible de suspendre ou prolonger la période normale de nouvelle cotisation prévue dans la législation.

Monsieur Jean-François Simard, président de la Commission des finances publiques
Objet : Projet de loi n° 61 intitulé *Loi visant la relance de l'économie du Québec et l'atténuation des conséquences de l'état d'urgence sanitaire déclaré le 13 mars 2020 en raison de la pandémie de la COVID-19*

En espérant le tout utile à votre réflexion, veuillez accepter, Monsieur le Président, nos salutations distinguées.

Le bâtonnier du Québec,



Paul-Matthieu Grondin
PMG/NLA
Réf. 392

p. j. : Annexe – Lois des provinces et territoires canadiens concernant l'état d'urgence sanitaire

ANNEXE

Lois des provinces et territoires canadiens concernant l'état d'urgence sanitaire

Juridiction canadienne	Titre de la loi	Dispositions pertinentes
Québec	<u>Loi sur la santé publique</u> , RLRQ, c. S- 2.2.	<p>119. L'état d'urgence sanitaire déclaré par le gouvernement vaut pour une période maximale de 10 jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé pour d'autres périodes maximales de 10 jours ou, avec l'assentiment de l'Assemblée nationale, pour des périodes maximales de 30 jours.</p> <p>Si le gouvernement ne peut se réunir en temps utile, le ministre peut déclarer l'état d'urgence sanitaire pour une période maximale de 48 heures.</p>
Ontario	<u>Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence</u> , L.R.O. 1990, c. E.9.	<p>Déclaration de la situation d'urgence 7.0.1 (1) Sous réserve du paragraphe (3), le lieutenant-gouverneur en conseil ou le premier ministre, si celui-ci est d'avis que l'urgence de la situation exige une intervention immédiate peut, par décret ou arrêté, déclarer la situation d'urgence pour l'ensemble ou une partie de l'Ontario.</p> <p>Fin de la situation d'urgence 7.0.7 (1) Sous réserve du présent article, la situation d'urgence déclarée en vertu de l'article 7.0.1 prend fin au terme du 14^e jour qui en suit la déclaration, sauf si le lieutenant-gouverneur en conseil, par décret, la déclare terminée plus tôt.</p> <p>Prorogation de la situation d'urgence par le lieutenant-gouverneur en conseil (2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, proroger la situation d'urgence avant qu'elle ne prenne fin pour une autre période d'au plus 14 jours</p> <p>Prorogation de la situation d'urgence par l'Assemblée (3) Sur recommandation du premier ministre, l'Assemblée peut, par résolution, proroger la situation d'urgence pour des périodes supplémentaires d'au plus 28 jours.</p> <p>Idem (4) Si une résolution est portée devant l'Assemblée afin de proroger la situation d'urgence, la déclaration la concernant reste en vigueur jusqu'à ce qu'il soit voté sur la résolution</p> <p>Révocation des décrets, arrêtés ou ordonnances 7.0.8 (1) Sous réserve du présent article, les décrets, arrêtés ou ordonnances pris en vertu du paragraphe 7.0.2 (4) sont révoqués au terme de 14 jours sauf révocation antérieure.</p> <p>Ordonnances du commissaire (2) Les ordonnances que prend le commissaire à la gestion des situations d'urgence en vertu du paragraphe 7.0.2 (4) sont révoquées au terme de deux jours francs sauf si elles sont confirmées auparavant par décret</p>

ANNEXE

Lois des provinces et territoires canadiens concernant l'état d'urgence sanitaire

Juridiction canadienne	Titre de la loi	Dispositions pertinentes
		<p>du lieutenant-gouverneur en conseil ou arrêté du premier ministre ou du ministre qui lui a délégué le pouvoir de les prendre.</p> <p>Prorogation des décrets, des arrêtés ou des ordonnances par le lieutenant-gouverneur en conseil ou autres (3) Lors d'une situation d'urgence déclarée, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, ou un ministre auquel le pouvoir a été délégué peut, par arrêté, proroger le délai d'application d'un décret, d'un arrêté ou d'une ordonnance pris en vertu du paragraphe 7.0.2 (4) avant qu'il ne soit révoqué pour des périodes d'au plus 14 jours.</p> <p>Prorogation des décrets, des arrêtés ou des ordonnances après la situation d'urgence (4) Même si la situation d'urgence a pris fin ou a été rejetée, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, proroger le délai d'application d'un décret, d'un arrêté ou d'une ordonnance pris en vertu du paragraphe 7.0.2 (4) pour des périodes d'au plus 14 jours si la prorogation est nécessaire pour faire face aux conséquences de la situation d'urgence.</p> <p>Rejet de la situation d'urgence par l'Assemblée 7.0.9 (1) Malgré l'article 7.0.7, l'Assemblée peut, par résolution, rejeter la déclaration de la situation d'urgence visée à l'article 7.0.1 ou la prorogation de celle-ci.</p> <p>Idem (2) Si l'Assemblée adopte une résolution qui rejette la déclaration de la situation d'urgence ou sa prorogation, tout décret, tout arrêté ou toute ordonnance pris en vertu du paragraphe 7.0.2 (4) est révoqué à partir du jour de l'adoption de la résolution.</p>
Nouvelle-Écosse	<u>Emergency Management Act</u> , SNS 1990, c. 8	<p>Termination within fourteen days and renewal 19 (1) A state of emergency terminates fourteen days after the day on which it was declared unless it is renewed or terminated by the Minister.</p> <p>(2) A state of emergency may be renewed by the Minister with the approval of the Governor in Council.</p> <p>(3) The provisions of this Act respecting a state of emergency and the declaration thereof apply, with the necessary changes, to a renewal of a state of emergency.</p>
	<u>Health Protection Act</u> , SNS 2004, c. 4	<p>Declaration of emergency 53 (1) Where the Chief Medical Officer reasonably believes that a public health emergency exists in the Province, and reasonably believes that the public health emergency cannot be mitigated or remedied without</p>

ANNEXE

Lois des provinces et territoires canadiens concernant l'état d'urgence sanitaire

Juridiction canadienne	Titre de la loi	Dispositions pertinentes
		<p>the implementation of special measures pursuant to this Section, the Chief Medical Officer shall recommend to the Minister that a public health emergency be declared for all or part of the Province and the Minister may declare a public health emergency for all or part of the Province.</p> <p>(3) Where the Chief Medical Officer determines that a public health emergency has ended, the Chief Medical Officer shall advise the Minister and the Minister may make a declaration to that effect.</p>
Île-du-Prince-Édouard	<u>Emergency Measures Act</u> , RSPEI 1988, c. E-6	<p>Termination conditions</p> <p>15 (1) A state of emergency ends (a) when it is terminated by the Minister pursuant to clause 14(1)(a); or (b) subject to subsection (2), fourteen days after the day on which it was declared.</p> <p>Renewal (2) A state of emergency may be renewed by the Minister with the approval of the Lieutenant Governor in Council if it has not been terminated pursuant to clause 14(1)(a).</p> <p>16. Termination (1) A state of local emergency ends (a) when the area identified by the local authority in its declaration of a state of local emergency is included in an area identified by the Minister in his declaration of a state of emergency; (b) when it is terminated by the Minister pursuant to clause 14(1)(b) or by the local authority pursuant to subsection 14(2); (c) subject to subsection (2), seven days after the day on which it was declared.</p> <p>Renewal (2) A state of local emergency may be renewed by the local authority with approval of the Minister if it has not ended pursuant to subsection (1).</p> <p>Idem (3) The provisions of this Act, respecting a state of local emergency, or the declaration thereof, apply to a renewal of a state of local emergency</p> <p>Bill n° 111 – <u>An act to amend the Emergency Measures Act (No.2) (2020)</u> :</p> <p>2. Section 15 of the Act is repealed and of the following substituted:</p> <p>15. Time of termination</p> <p>(1) A state of emergency ends</p> <p>(a) when it is terminated by the Minister pursuant to clause 14(1)(a);</p> <p>(b) when it is disallowed by the Legislative Assembly pursuant to subsection 14.1(1); or</p> <p>(c) subject to subsections (2) and (3), fourteen days after the day on which it was declared.</p>

ANNEXE

Lois des provinces et territoires canadiens concernant l'état d'urgence sanitaire

Jurisdiction canadienne	Titre de la loi	Dispositions pertinentes
		<p>Renewal (2) The Minister, with the approval of the Lieutenant Governor in Council, may by order extend a state of emergency before it is terminated pursuant to clause 14(1)(a) or subsection 14.1(1) for one further period of no more than 14 days.</p> <p>Renewal by Legislative Assembly (3) The Legislative Assembly, on the recommendation of the Minister, may by resolution extend a state of emergency for additional periods of no more than 28 days.</p> <p>Emergency extends pending vote (4) If there is a resolution before the Legislative Assembly to extend the period of the state of emergency, the state of emergency shall continue until the resolution is voted on.</p>
	<p><u>Public Health Act</u>, RSPEI 1988, c. P-30.1</p>	<p>49. Public health emergency (1) The Lieutenant Governor in Council may make an order declaring a state of public health emergency with respect to all or any area of the province where, on the advice of the Chief Public Health Officer, the Lieutenant Governor in Council is satisfied that</p> <p>(a) a public health emergency exists or is imminent; and (b) prompt coordination of action or special measures are required in order to protect the public health.</p> <p>Order terminates unless continued (5) An order made under subsection (1) terminates on the expiry of thirty days from the date on which it was made, unless it is sooner terminated or continued by the Lieutenant Governor in Council.</p> <p>Publication (6) Where an order</p> <p>(a) has been made under subsection (1); or (b) has terminated thirty days after the date on which it was made or has been terminated by the Lieutenant Governor in Council; or (c) is continued by the Lieutenant Governor in Council,</p> <p>the Minister shall cause the details of either the order, termination or continuation, as the case may be, to be communicated or published by any means of communication that the Minister considers sufficient to make the details known to the majority of the population to which the order, termination or continuation relates.</p>

ANNEXE

Lois des provinces et territoires canadiens concernant l'état d'urgence sanitaire

Juridiction canadienne	Titre de la loi	Dispositions pertinentes
Terre-Neuve-et-Labrador	<u>Public Health Protection and Promotion Act</u> , SNL 2018, c. P-37.3	<p>Declaration of public health emergency</p> <p>27. (1) The minister, on the advice of the Chief Medical Officer of Health, may declare a public health emergency in all or a part of the province where the minister is satisfied that</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) a public health emergency exists; and (b) the public health emergency cannot be sufficiently mitigated or remedied without the implementation of the special measures available under section 28. <p>(2) A declaration of a public health emergency expires no more than 14 days after it is made.</p> <p>(3) Notwithstanding subsection (2), the minister, on the advice of the Chief Medical Officer of Health, may extend the public health emergency for consecutive periods of 14 days where</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the public health emergency continues to exist; and (b) the extension is required to protect the health of the population. <p>(4) A declaration of a public health emergency or an extension of a public health emergency shall</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) identify the nature of the public health emergency; (b) describe the area of the province to which it relates; and (c) specify the dates when the declaration takes effect and when it expires. <p>(5) The minister, on the advice of the Chief Medical Officer of Health, may cancel a declaration made under subsection (1), or vary the period or the area to which it relates, where</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the public health emergency no longer exists in all or an area of the province; (b) the public health emergency exists in an area of the province not included in the declaration; or (c) the declaration is no longer required to protect the health of the population. <p>(6) The Chief Medical Officer of Health shall publish the details of a declaration made under this section without delay and in a manner that can reasonably be expected to notify the residents of the province to whom the declaration relates.</p>
Nouveau-Brunswick	<u>Loi sur les mesures d'urgence</u> , L.R.N.-B. 2011, c. 147	<p>Fin ou renouvellement de l'état d'urgence</p> <p>17(1) L'état d'urgence prend fin, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) au moment que détermine le ministre en vertu du paragraphe 16(1); b) quatorze jours après sa proclamation, sous réserve du paragraphe (2). <p>(2) Le ministre peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, renouveler l'état d'urgence à condition qu'il n'ait pas pris fin conformément à l'alinéa (1)a).</p> <p>(3) Les dispositions de la présente loi relatives à l'état d'urgence et à sa proclamation s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à tout renouvellement qui en est fait.</p>

ANNEXE

Lois des provinces et territoires canadiens concernant l'état d'urgence sanitaire

Juridiction canadienne	Titre de la loi	Dispositions pertinentes
Manitoba	<u>Loi sur les mesures d'urgence</u> , C.P.L.M., c. E-80.	<p>Durée de la proclamation 10(4) La proclamation prévue au paragraphe (1) est valide pour une période de 14 jours à compter de la date où elle est prise. Toutefois, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, au besoin, proroger la proclamation pour des périodes additionnelles de 14 jours chacune, auquel cas les paragraphes (2) et (3) s'appliquent.</p>
Saskatchewan	<u>The Emergency Planning Act</u> , SS 1989-90, c, E-8.1	<p>Emergency declaration 17 (1) When the Lieutenant Governor in Council is satisfied that an emergency exists or may exist in all or any part of Saskatchewan, the Lieutenant Governor in Council, by order, may make an emergency declaration relating to all or any part of Saskatchewan.</p> <p>(2) In an emergency declaration the Lieutenant Governor in Council shall identify: (a) the nature of the emergency; and (b) the area of Saskatchewan in which the emergency exists.</p> <p>(3) Immediately after the making of an emergency declaration, the minister shall cause the details of the declaration to be published by any means of communication that the minister considers is most likely to make those details known to the majority of the population of the area affected by the contents of the declaration.</p> <p>(4) An emergency declaration expires at the end of 14 days from the time the declaration was made unless it is earlier renewed pursuant to subsection (5).</p> <p>(5) The Lieutenant Governor in Council may renew an emergency declaration at any time prior to the expiration or termination of the declaration.</p> <p>(6) Subsections (2) to (4) and section 19 apply, with any necessary modification, to any renewal of an emergency declaration.</p>
Alberta	<u>Emergency Management Act</u> , RSA 2000, c. E-6.8	<p>Declaration of state of emergency 18(1) The Lieutenant Governor in Council may, at any time when the Lieutenant Governor in Council is satisfied that an emergency exists or may exist, make an order for a declaration of a state of emergency relating to all or any part of Alberta.</p> <p>(2) A declaration of a state of emergency under subsection (1) must identify the nature of the emergency and the area of Alberta in which it exists.</p> <p>(3) Immediately after the making of an order for a declaration of a state of emergency, the Minister shall cause the details of the declaration to be published by any means of communication that the Minister considers is most likely to make known to the majority of the population of the area affected the contents of the declaration.</p>

ANNEXE

Lois des provinces et territoires canadiens concernant l'état d'urgence sanitaire

Juridiction canadienne	Titre de la loi	Dispositions pertinentes
		<p>(4) Unless continued by a resolution of the Legislative Assembly, an order under subsection (1) expires at the earlier of the following:</p> <p>(a) at the end of 28 days, but if the order is in respect of a pandemic influenza, at the end of 90 days;</p> <p>(b) when the order is terminated by the Lieutenant Governor in Council.</p> <p>(5.1) Unless otherwise provided for in the order for a declaration of a state of emergency, where</p> <p>(a) an order for a declaration of a state of emergency is made, and</p> <p>(b) there is a conflict between this Act or a regulation made under this Act and any other Act or regulation, other than the <i>Alberta Bill of Rights</i> or the <i>Alberta Human Rights Act</i> or a regulation made under either of those Acts,</p> <p>during the time that the order is in effect, this Act and the regulations made under this Act shall prevail in Alberta or that part of Alberta in respect of which the order was made.</p> <p>(6) The <i>Regulations Act</i> does not apply to an order made under subsection (1).</p>
	<p><u>Public Health Act</u>, RSA 2000, c. P-37</p>	<p>52.8(1) An order under section 52.1(1) or 52.21(1) lapses, unless continued by a resolution of the Legislative Assembly, at the earlier of the following:</p> <p>(a) at the end of 30 days, but if the order is in respect of pandemic influenza, at the end of 90 days;</p> <p>(b) when the order is terminated by the Lieutenant Governor in Council.</p> <p>(2) Where, on the advice of the Chief Medical Officer, the Lieutenant Governor in Council considers that a public health emergency no longer exists in an area in relation to which an order was made under section 52.1(1) or 52.21(1), the Lieutenant Governor in Council shall make an order terminating the declaration in respect of that area.</p> <p>Termination of state of local public health emergency</p> <p>52.81(1) The Minister may cancel an order made under section 52.2 at any time the Minister considers appropriate in the circumstances.</p> <p>(2) An order under section 52.2 ceases to be of any force or effect on the making of an order under section 52.1 relating to the same area of the health region.</p> <p>(3) An order under section 52.2 lapses at the end of 30 days unless</p>

ANNEXE

Lois des provinces et territoires canadiens concernant l'état d'urgence sanitaire

Juridiction canadienne	Titre de la loi	Dispositions pertinentes
		<p>(a) it is sooner cancelled by the Minister or terminated by the regional health authority, or (b) it is renewed for an additional period not exceeding 30 days.(4) Sections 52.4 and 52.5 apply to the renewal of an order under section 52.2.</p> <p>(5) Where, on the advice of a medical officer of health and in consultation with the Chief Medical Officer, a regional health authority considers that a public health emergency no longer exists in an area in relation to which an order under section 52.2 was made, the regional health authority shall make an order terminating the declaration in respect of that area.</p>
Colombie-Britannique	<p><u>Emergency Program Act</u>, RSBC 1996, c. 111</p>	<p>Declaration of state of emergency 9 (1) If satisfied that an emergency exists or is imminent, the minister or the Lieutenant Governor in Council may, by order, declare a state of emergency relating to all or any part of British Columbia.</p> <p>(2) A declaration of a state of emergency under subsection (1) must identify the nature of the emergency and the area of British Columbia in which the emergency exists or is imminent.</p> <p>(3) Immediately after a declaration of a state of emergency is made, the minister must cause the details of the declaration to be published by a means of communication that the minister considers most likely to make the contents of the declaration known to the majority of the population of the affected area.</p> <p>(4) A declaration under subsection (1) expires 14 days from the date it is made, but the Lieutenant Governor in Council may extend the duration of the declaration for further periods of not more than 14 days each.</p> <p>(5) Subsections (2) and (3) apply to each extension under subsection (4) of the duration of a declaration of a state of emergency.</p>
	<p><u>Public Health Act</u>, SBC 2008, c. 28</p>	<p>When orders respecting health hazards and contraventions may be made 30 (1) A health officer may issue an order under this Division only if the health officer reasonably believes that</p> <p>(a) a health hazard exists, (b) a condition, a thing or an activity presents a significant risk of causing a health hazard, (c) a person has contravened a provision of the Act or a regulation made under it, or (d) a person has contravened a term or condition of a licence or permit held by the person under this Act.</p>

ANNEXE

Lois des provinces et territoires canadiens concernant l'état d'urgence sanitaire

Jurisdiction canadienne	Titre de la loi	Dispositions pertinentes
		<p>(2) For greater certainty, subsection (1) (a) to (c) applies even if the person subject to the order is complying with all terms and conditions of a licence, a permit, an approval or another authorization issued under this or any other enactment.</p> <p>General powers respecting health hazards and contraventions</p> <p>31 (1) If the circumstances described in section 30 [<i>when orders respecting health hazards and contraventions may be made</i>] apply, a health officer may order a person to do anything that the health officer reasonably believes is necessary for any of the following purposes:</p> <p>(a) to determine whether a health hazard exists;</p> <p>(b) to prevent or stop a health hazard, or mitigate the harm or prevent further harm from a health hazard;</p> <p>(c) to bring the person into compliance with the Act or a regulation made under it;</p> <p>(d) to bring the person into compliance with a term or condition of a licence or permit held by that person under this Act.</p> <p>(2) A health officer may issue an order under subsection (1) to any of the following persons:</p> <p>(a) a person whose action or omission</p> <p>(i) is causing or has caused a health hazard, or</p> <p>(ii) is not in compliance with the Act or a regulation made under it, or a term or condition of the person's licence or permit;</p> <p>(b) a person who has custody or control of a thing, or control of a condition, that</p> <p>(i) is a health hazard or is causing or has caused a health hazard, or</p> <p>(ii) is not in compliance with the Act or a regulation made under it, or a term or condition of the person's licence or permit;</p> <p>(c) the owner or occupier of a place where</p> <p>(i) a health hazard is located, or</p> <p>(ii) an activity is occurring that is not in compliance with the Act or a regulation made under it, or a term or condition of the licence or permit of the person doing the activity.</p> <p>Termination of orders</p> <p>46 An order ceases to have effect on the date or in the circumstances stated in the order, or, if no date or circumstances are stated, as follows:</p> <p>(a) if an order is served by posting it in or on a place, on the date the order is removed by a health officer;</p>

ANNEXE

Lois des provinces et territoires canadiens concernant l'état d'urgence sanitaire

Juridiction canadienne	Titre de la loi	Dispositions pertinentes
		<p>(b) if an order is served by publishing it, on the date a health officer publishes notice that the order has been terminated;</p> <p>(c) in the case of an order to take preventive measures, on the date the person subject to the order receives notice from the person who is responsible for administering or supervising the preventive measures that the preventive measures are no longer required;</p> <p>(d) in any other case, on the date a health officer provides notice by any means to the person served with the order that the order has been terminated.</p> <p>When authority to act under this Part ends</p> <p>59 Unless otherwise expressed, the authority to act under this Part ends,</p> <p>(a) in the case of a localized event, as soon as reasonably practical after the emergency has passed, or</p> <p>(b) in the case of a regional event, when the provincial health officer provides notice that the emergency has passed.</p>
Territoire du Nord-Ouest	<u>Loi sur la santé publique</u> , L.T.N.-O. 2007, c. 17	<p>URGENCE SANITAIRE PUBLIQUE</p> <p>32. (1) Le ministre, sur la recommandation de Déclaration l'administrateur en chef de la santé publique, peut, par d'état arrêté, déclarer un état d'urgence sanitaire publique d'urgence sanitaire dans tout ou partie des Territoires du Nord-Ouest s'il publique est convaincu de l'existence d'une urgence sanitaire publique et de la nécessité d'une telle mesure pour protéger la santé de la population.</p> <p>(2) La déclaration d'état d'urgence sanitaire Contenu et publique doit préciser la nature de l'urgence sanitaire durée de la publique et le territoire visé. Elle prend fin à minuit le déclaration 14e jour après être exprimée, à moins d'un arrêté la renouvelant ou y mettant fin.</p> <p>(3) Le ministre, sur la recommandation de Renouvellement l'administrateur en chef de la santé publique, peut, par ment de la arrêté, renouveler la déclaration d'état d'urgence déclaration sanitaire publique pour une période maximale de 14 jours à compter de l'expiration mentionnée au paragraphe (2) s'il est convaincu que l'urgence sanitaire publique se maintient et que le renouvellement est nécessaire pour protéger la santé de la population.</p> <p>(4) Le ministre met fin, par arrêté, à une Fin de l'état déclaration d'état d'urgence sanitaire publique dans le d'urgence territoire visé s'il est convaincu, sur l'avis de l'administrateur en chef de la santé publique, que celle-ci n'est plus nécessaire.</p> <p>(5) Dès que la déclaration d'état d'urgence Avis public sanitaire publique ou tout renouvellement ou cessation de celle-ci est exprimé, l'administrateur en chef de la santé publique donne un avis public des détails de la</p>

ANNEXE

Lois des provinces et territoires canadiens concernant l'état d'urgence sanitaire

Juridiction canadienne	Titre de la loi	Dispositions pertinentes
		déclaration en prenant les meilleurs moyens de communication disponibles pour bien informer la majorité de la population concernée.
Yukon	<u>Loi sur les mesures d'urgence</u> , L.R.Y. 2002, c. 34	<p>Déclaration 6(1) Le commissaire en conseil exécutif peut déclarer que l'état d'urgence existe au Yukon ou dans une région du Yukon s'il est informé de l'existence d'un état de guerre ou s'il est d'avis qu'existe une catastrophe en temps de paix.</p> <p>(2) La déclaration visée au paragraphe (1) est rendue publique par tout moyen qui permettra raisonnablement aux résidents de la région concernée par l'état d'urgence d'en être rapidement informés.</p> <p>(3) L'état d'urgence existe à compter du moment où est faite la déclaration visée au paragraphe (2).</p> <p>(4) Sauf en cas de prolongation annoncée par une déclaration du commissaire en conseil exécutif, l'état d'urgence déclaré en vertu du paragraphe (1) cesse d'exister 90 jours après la date de la déclaration.</p> <p>(5) La fin de l'état d'urgence est publiée d'une manière semblable à celle qu'exige le paragraphe (2) pour le début de l'état d'urgence.</p>
Nunavut	<u>Loi sur la santé publique</u> , L.Nun. 2016, c. 13	<p>Déclaration du ministre 40. (1) Sur la recommandation de l'administrateur en chef de la santé publique, le ministre peut, par arrêté, déclarer un état d'urgence sanitaire publique dans l'ensemble ou une partie du Nunavut si le ministre est convaincu, à la fois :</p> <p>a) de l'existence d'une urgence sanitaire publique; b) de l'impossibilité d'atténuer l'urgence sanitaire publique, ou d'y remédier, suffisamment sans la mise en œuvre de mesures particulières prévues aux termes du présent article.</p> <p>Période d'urgence (2) L'arrêté déclarant un état d'urgence sanitaire publique expire au plus tard 14 jours après sa prise, mais le ministre, sur la recommandation de l'administrateur en chef de la santé publique, peut, par arrêté, le renouveler pour des périodes maximales de 14 jours chacune si, à la fois :</p> <p>a) l'urgence sanitaire publique persiste; b) le renouvellement est nécessaire pour protéger la santé publique.</p>